

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 1

ARRÊT DU 08 FÉVRIER 2012

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/00283**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 02 Novembre 2010 -Tribunal de Grande Instance de MEAUX - RG n° 09/01661

APPELANT

Monsieur **L**

assisté de Me Pascale BETTINGER, avocat au barreau de PARIS, plaissant et de Me Géraldine SAT-DUPARAY de la SELARL SAT DUPARAY-SOULIS, avocat au barreau de MEAUX, plaissant

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2010/56467 du 31/01/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

INTIMÉES

1°) CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE venant aux droits de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE L'OISE et de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE venant elle-même aux droits de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE et de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA SOMME

prise en la personne de ses représentants légaux

500 rue Saint-Fuscien

80095 AMIENS CEDEX 03

assistée de la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN, avocats au barreau de PARIS, postulant et de Me Alain DURIEUX de la SCP TOURAUT, avocat au barreau de MEAUX, plaissant

2°) Madame

D

assistée de Me Evelyne de CUYPER MIRABEL, avocat au barreau de MEAUX

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2011/9490 du 28/03/2011 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de PARIS)

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral et en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 04 Janvier 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Pascal CHAUVIN, président et Madame Nathalie AUROY, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Pascal CHAUVIN, président

Madame Nathalie AUROY, conseiller

Madame Florence BRUGIDOU, conseiller appelé d'une autre Chambre pour compléter la Cour

Greffier :

lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame Marie-France MEGNIEN

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Pascal CHAUVIN, président et par Madame Marie-France MEGNIEN, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Par acte authentique du 3 juillet 1996, M. L. et Mme D. ont acquis en indivision, chacun pour moitié, un pavillon d'habitation situé cadastré section D n°749 pour une contenance de 8 ares et 15 centiares.

M. L. s'était porté caution personnelle d'un certain nombre de prêts consentis à la société G, qui a été mise en liquidation judiciaire le 22 octobre 1998. Un jugement du tribunal de commerce de Meaux du 2 mars 1999 l'a condamné, à ce titre, à payer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie (CRCA) :

- la somme de 80 000 francs, soit 12 195,92 euros, outre les intérêts au taux de 14,30% à compter du 10 avril 1998,

- la somme de 137 192,60 francs, soit 20 914,88 euros, outre les intérêts au taux de 9,20% sur le capital compris soit 19 465,63 euros à compter du 25 avril 1998,

- 82 574,18 francs soit 12 588,40 euros, outre les intérêts au taux de 9% sur le capital compris soit 11 603,01 euros à compter du 25 avril 1998,

- 3 000 francs soit 457,35 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

un délai de 24 mois lui étant par ailleurs accordé pour s'acquitter de ses dettes.

En garantie de cette créance, la CRCA a inscrit, le 12 mai 1999, une hypothèque judiciaire définitive au Bureau des Hypothèques de Meaux, se substituant rétroactivement à une inscription d'hypothèque judiciaire provisoire prise le 17 juin 1998.

Par jugement du 2 novembre 2010, sur assignation de la CRCA du 26 mars 2009, après mise en demeure du 1er février 2008, le tribunal de grande instance de Meaux a :

- ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision existant entre M. L. et Mme D.

- commis un notaire,

- désigné un juge,

- ordonné au préalable la licitation à la barre du tribunal du bien immobilier sur la mise à prix de 60 000 euros, avec faculté de baisse et publicité judiciaire préalable à la vente,

- dit n'y avoir lieu à exécution provisoire,

- condamner M. L. à payer à la CRCA la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.,

- débouté M. L. de ses demandes,

- condamné M. L. aux dépens,

- accordé aux avocats pouvant y prétendre le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

M. L. a interjeté appel de cette décision le 7 janvier 2011.

Dans ses dernières conclusions déposées le 1er décembre 2011, il demande à la cour de :

- infirmer le jugement déféré et, statuant nouveau,

- déclarer irrecevable l'action de la CRCA faute de diligences en vue d'un partage amiable,

- à défaut, juger que les conditions légales de l'action en licitation partage diligentée par elle ne sont pas remplies,

- juger qu'elle a commis un abus de droit à son préjudice,

- débouter la CRCA de l'intégralité de ses demandes,

- dans tous les cas, juger qu'elle a commis une faute engageant sa responsabilité en n'exerçant pas son devoir de vigilance, en n'agissant pas dans un délai raisonnable pour recouvrer sa créance, en agissant sans aucune prudence dans son seul intérêt et au préjudice de son client et de façon générale en faisant preuve de déloyauté vis-à-vis de son client,

- en conséquence, la condamner à lui payer la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts,
- à titre subsidiaire, fixer la mise à prix du bien à la somme de 180 000 euros,
- dans tous les cas, condamner la CRCA à lui payer la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la CRCA aux entiers dépens lesquels seront recouvrés selon les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle.

Dans ses dernières conclusions déposées le 6 juin 2011, Mme D demande à la cour de confirmer le jugement déferé.

Dans ses dernières conclusions déposées le 24 novembre 2011, la CRCA demande à la cour de :

- confirmer le jugement déferé et, y ajoutant,
- condamner solidairement M. L et Mme D à lui payer une somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'emploi des dépens en frais de partage et licitation, avec bénéfice de l'article 699 du même code.

SUR CE, LA COUR,

Considérant que les dispositions de l'article 1360 du code de procédure civile prescrivant qu'à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage précise les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable, sont inapplicables aux créanciers personnels d'un indivisaire agissant en partage sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, dès lors que, précisément, seul ce dernier texte leur donne la faculté de provoquer le partage au nom de leur débiteur, de sorte qu'ils n'étaient tenus antérieurement à aucune diligence en vue de parvenir à un partage amiable ;

Qu'ainsi , M. L ne peut valablement reprocher à la CRCA de n'avoir pas fait état de telles diligences dans son exploit introductif d'instance ;

Considérant qu'au surplus, sous couvert de grief de défaut de diligence en vue d'un partage amiable, M. L reproche en réalité à la CRCA, d'une part, d'avoir tardé à diligenter une procédure d'exécution à son égard et, d'autre part, de l'avoir soutenu de façon abusive dans son activité professionnelle alors qu'il exerçait ses fonctions de gérant de la société , obtenant de ce fait un jugement de condamnation sur la base d'une attitude déloyale ;

Considérant qu'il peut être relevé que M. L n'a pas mis à profit le délai de 24 mois qui lui avait été octroyé par le jugement du 2 mars 1999 pour s'acquitter de sa dette ; que la procédure de saisie-rémunération engagée par la CRCA le 7 juin 2001 devant le tribunal d'instance de Meaux n'a permis de recouvrer qu'une somme de 253,86 euros ; qu'en attendant que le prêt souscrit par M. L pour acquérir le bien indivis litigieux soit quasiment entièrement réglé pour provoquer le partage, la CRCA n'a nullement fait preuve de mauvaise foi à l'égard de son débiteur, mais n'a fait que protéger légitimement ses intérêts ; qu'en effet, la CRCA n'avait aucun intérêt à engager la procédure si le produit de la vente à intervenir n'avait servi qu'à rembourser le créancier de premier rang ayant accordé le prêt immobilier ;

Considérant que les objections de M. L concernant l'attitude de la CRCA pendant sa période d'activité professionnelle se heurtent à l'autorité de la chose jugée du jugement du 2 mars 1999,

devenu définitif et ne sauraient faire obstacle à l'exercice de l'action oblique ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'écarter l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. L et de déclarer l'action de la CRCA recevable ;

Considérant que c'est par des motifs exacts et pertinents, adoptés par la cour, que le tribunal a retenu que les conditions légales de fond de l'action oblique étaient réunies, ordonné en conséquence l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision existant entre M. L et Mme D et, étant relevé par ailleurs que la maison n'est pas commodément partageable, ordonné au préalable sa licitation ; qu'il convient de confirmer le jugement de ces chefs ;

Considérant qu'aucun abus du droit d'agir en licitation partage n'est établi à l'encontre de la CRCA ; qu'il convient donc également de débouter M. L de sa demande de dommages et intérêts ;

Considérant que, contrairement à ses assertions, M. L ne verse aux débats aucune attestation portant sur la valeur vénale du bien ; qu'à cet égard, les montants figurant sur les mandats de vente signés en 2010 et 2011, non suivis de vente amiable, ne sont pas significatifs ; qu'au vu du lieu de situation du bien et de son descriptif, le montant de la mise à prix fixé par le tribunal doit néanmoins être rehaussé à 100 000 euros, la faculté de baisse étant conservée ; que le jugement doit être infirmé de ce chef ;

PAR CES MOTIFS

Confirmer le jugement déferé, sauf en ce qu'il a fixé la mise à prix du bien immobilier à 60 000 euros,

Statuant à nouveau de ce chef,

Fixe la mise à prix du bien immobilier à la somme de 100 000 euros,

Rejette toute autre demande,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. L et le condamne à payer à la CRCA la somme de 1 000 euros, rejette la demande de la CRCA à l'encontre de Mme D ,

Ordonne l'emploi des dépens en frais de partage.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 1

ARRÊT DU 11 AVRIL 2012

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/07832**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 15 Mars 2011 -Tribunal de Grande Instance de CRÉTEIL -
RG n° 09/05456

APPELANTS

1°) Monsieur L

2°) Madame N épouse L

Représentés par la SCP AUTIER, avocats au barreau de PARIS, toque : L0053, postulant
assistés de Me Alain BOUAZIS, avocat au barreau de PARIS, toque : E0161, plaidant

INTIMÉE

S.A.R.L. AGENCE K

Représentée par la SCP GALLAND - VIGNES, avocats au barreau de PARIS,
toque : L0010, postulant

assistée de Me Caroline LEVY de la SCP CORNET-LEVY, avocat au barreau de PARIS, toque :
P416, plaidant

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral et en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 14 mars 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Pascal CHAUVIN, président et Madame Nathalie AUROY, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Pascal CHAUVIN, président

Madame Nathalie AUROY, conseiller

Madame Florence BRUGIDOU, conseiller appelé d'une autre Chambre pour compléter la Cour

Greffier :

lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame Marie-France MEGNIEN

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Pascal CHAUVIN, président et par Madame Marie-France MEGNIEN, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Par arrêt du 8 septembre 2004, la cour d'appel de Paris a notamment :

- confirmé le jugement du tribunal de grande instance de Créteil du 2 juillet 2002 qui lui était déferé à l'exception de celles de ses dispositions relatives au quantum de l'indemnité d'occupation,

- fixé à 4 450 euros par mois l'indemnité due à la société Agence K pour l'occupation de locaux situés à Ivry-sur-Seine (94) à compter du 1er décembre 2000 et jusqu'au départ des lieux,

- dit M. L tenu in solidum au paiement de cette indemnité,

- condamné in solidum M. L à payer à la société Agence K la somme de 2 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement du 15 mars 2011, sur assignation délivrée le 12 mai 2009 par la société Agence K, agissant sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3 du code civil, le tribunal de grande instance de Créteil a :

- dit que l'action de la société Agence K est recevable,

- ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision existant entre M. L et Mme N épouse L sur les biens immobiliers situés à Villejuif (94),

- désigné le président de la chambre interdépartementale des notaires, avec faculté de délégation, pour y procéder,
- préalablement au partage et pour y parvenir, ordonné la licitation des biens immobiliers indivis à la barre du tribunal, sur la mise à prix de 80 000 euros, avec faculté de baisse,
- rejeté le surplus des demandes,
- condamné M. L. à verser à la société Agence K. la somme de 1 500 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonné l'exécution provisoire,
- condamné M. L. aux entiers dépens, avec bénéfice de l'article 699 du même code.

M. et Mme L. ont interjeté appel de cette décision le 26 avril 2011.

Dans leurs dernières conclusions déposées le 26 juillet 2011, ils demandent à la cour de :

- infirmer le jugement déféré,
- statuant à nouveau,
- vu les dispositions de l'article 1360 du code de procédure civile, déclarer la société Agence K irrecevable en son action,
- subsidiairement,
- constater que sa créance n'est pas exigible quant à son montant,
- la débouter de ses demandes, fins et conclusions,
- la condamner au paiement de la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux entiers dépens, avec bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions déposées le 13 septembre 2011, la société Agence K demande à la cour de :

- confirmer le jugement déféré, sauf du chef du montant de la mise à prix,
- infirmer le jugement de ce seul chef,
- dire que la mise à prix sera de 100 000 euros,
- condamner solidairement M. et Mme L. à lui payer une indemnité de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,
- les condamner en tous les dépens, qui comprendront les frais de partage, avec bénéfice de l'article 699 du même code.

SUR CE, LA COUR,

- sur la recevabilité de l'action de la société Agence K :

Considérant que M. et Mme L. soulèvent l'irrecevabilité de l'action, aux motifs que l'assignation ne mentionne ni le descriptif sommaire du bien à partager, ni les intentions du demandeur quant à la répartition des biens, ni les diligences entreprises en vue de procéder à un partage amiable, en violation des dispositions de l'article 1360 du code de procédure civile ;

Considérant, cependant, qu'en ce qu'il prescrit que l'assignation en partage précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens, ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable, ce texte est inapplicable au créancier agissant sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, dès lors que celui-ci ne dispose que de la faculté de provoquer le partage au nom de son débiteur ;

Considérant que, au demeurant, l'assignation du 12 mai 2009, qui désigne précisément dans son dispositif le bien immobilier indivis dont le partage est demandé, soit *'le lot n°101 cadastré section P numéro 53 dépendant de la copropriété de l'immeuble sis 94800 Villejuif'*, satisfait aux exigences de l'article 1360 du code de procédure civile en ce qu'il prescrit que l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager ;

Considérant qu'en conséquence, l'action de la société Agence K est recevable ; que le jugement déferé doit être confirmé de ce chef ;

- sur le fond :

Considérant que M. et Mme L. contestent le caractère liquide de la créance et excipent de la bonne foi de M. L. ;

Considérant qu'il apparaît qu'à l'exception des taxes foncières 2003, 2004 et 2005 ($3\,811,25 + 12\,942 + 2\,696,25 = 19\,449,50$ euros), le décompte de Maître Petey, huissier de justice, arrêté au 2 septembre 2011, a été effectué conformément aux décisions de justice obtenues par la société Agence K. à l'encontre de M. L. (jugement du 2 juillet 2002, arrêt du 8 septembre 2004 et jugement du juge de l'exécution du 16 avril 2000), les intérêts étant notamment calculés sur le montant des condamnations en principal prononcées, en tenant compte, à leurs dates, des versements déjà effectués, et inclut justement les frais d'exécution ; qu'il s'en déduit qu'à ce jour, la créance de la société Agence K. à l'encontre de M. L. s'élève à 210 635,62 euros (soit 230 085,12, solde figurant au décompte - 19 449,50) ;

Considérant que M. L. n'établit pas qu'il a formulé des offres sérieuses de règlement amiable du litige, alors qu'il a acquis en 2008 le bien immobilier litigieux en indivision avec son épouse, que les tentatives de saisie des rémunérations et de saisie-attributions diligentées à son encontre se sont avérées vaines et que les nombreuses voies d'exécution exercées par la société Agence K. n'ont pas permis à celle-ci de recouvrer sa créance ;

Considérant que M. L. n'ayant pas non plus manifesté l'intention d'exercer ses droits dans l'indivision conventionnelle en sollicitant le partage, la société Agence K. dont les droits étaient compromis par la carence de son débiteur, avait tout intérêt à provoquer le partage en son nom ; que le tribunal a donc justement retenu que les conditions de l'action oblique étaient réunies ;

Considérant qu'ainsi, le jugement doit être également confirmé en ce qu'il a ordonné l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision existant entre les époux L. ;

Considérant que c'est par des motifs exacts et pertinents, adoptés par la cour, que le tribunal a ordonné la licitation du bien indivis ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement de ce chef, y compris sur le montant de la mise à prix de 80 000 euros, qui apparaît utilement attractive, s'agissant d'un

appartement acquis en 2008 moyennant le prix de 130 000 euros ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de M. et Mme L et les condamne à payer la somme de 1 500 euros à la société Agence K

Condamne M. et Mme L aux dépens,

Accorde à l'avocat postulant de la société Agence K le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Grosses délivrées **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 1

ARRÊT DU 29 FÉVRIER 2012

(n° , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/09777**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 12 Avril 2011 -Tribunal de Grande Instance de PARIS -
RG n° 07/13621

APPELANT

Monsieur T

assisté de Me Gilbert SAUVAGE, avocat au barreau de PARIS, toque : R089

INTIMÉES

1°) SNC IMMO VAUBAN

1-3 avenue Marceau

75116 PARIS

représentée par sa gérante la société EPINAY SARL

représentée par la SCP MENARD - SCILLE MILLET, avocats au barreau de PARIS,

toque : L0055, postulant

assistée de Me Katia SITBON de la AARPI STASI CHATAIN & Associés, avocat au barreau de
PARIS, toque : R137, plaidant

2°) SA M

représentée par la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN, avocats au barreau de PARIS,
toque : L0050, postulant

assistée de Me Hugues MAISON, avocat au barreau de PARIS, toque : A0600 et de Me Bernard BESSIS, avocat au barreau de PARIS, toque : E0794, plaidants

COMPOSITION DE LA COUR :

Après rapport oral et en application des dispositions de l'article 786 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 24 Janvier 2012, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Pascal CHAUVIN, président et Madame Nathalie AUROY, conseiller.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Pascal CHAUVIN, président

Madame Nathalie AUROY, conseiller

Madame Florence BRUGIDOU, conseiller appelé d'une autre Chambre pour compléter la Cour

Greffier :

lors des débats et du prononcé de l'arrêt : Madame Marie-France MEGNIEN

ARRÊT :

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Monsieur Pascal CHAUVIN, président et par Madame Marie-France MEGNIEN, greffier, à laquelle la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

La société Sogifère était créancière de M. T en vertu de deux arrêts rendus respectivement les 23 janvier 1998 et 4 avril 2003 par la cour d'appel de Paris.

Par jugement rendu le 24 octobre 1996, le tribunal de grande instance de Paris a déclaré la société M. , société de droit suisse créée par Mme T , fille de M. T , adjudicataire d'un appartement situé à Paris 7ème et appartenant indivisément à M. T et à Mme S son épouse séparée de biens.

Par arrêt rendu le 14 septembre 2006, la cour d'appel de Paris a confirmé un jugement rendu le 16 novembre 2004 par le tribunal de grande instance de Paris et ayant révoqué, en le déclarant inopposable à la société Sogifère, le jugement rendu le 24 octobre 1996 entre M. T , partie saisie, et la société M. , adjudicataire.

Par acte du 10 mai 2007, la société Sogifère a inscrit une hypothèque judiciaire sur les droits détenus

par M. T dans le bien immobilier litigieux.

Par actes des 12 et 17 septembre 2007, elle a assigné M. T et la société M devant le tribunal de grande instance de Paris en ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage de l'indivision existant entre M. T et la société M sur le bien immobilier et en licitation de ce bien.

Par acte sous seing privé du 20 juin 2008 signifié par acte du 24 juillet 2008 à M. T et à la société M, elle a cédé à la société Immo Vauban la totalité des créances qu'elle détenait à l'encontre de divers débiteurs, dont M. T

Par acte du 10 juillet 2008, la société Immo Vauban est intervenue volontairement à l'instance.

Par acte du 1er août 2008, elle a inscrit une hypothèque judiciaire sur les droits détenus par M. T dans le bien immobilier litigieux.

Par jugement du 12 avril 2011, le tribunal de grande instance de Paris a :

- dit la société Sogifère hors de cause,
- reçu la société Immo Vauban en son intervention volontaire,
- dit valable la notification de la cession de créances effectuée par actes du 24 juillet 2008 à M. T et à la société M
- ordonné le partage judiciaire de l'indivision existant entre M. T et la société M et portant sur le bien immobilier situé à Paris 7ème,
- désigné, pour y procéder, le président de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, avec faculté de déléguer tout membre de sa compagnie, à l'exception des notaires des parties,
- rappelé que les parties devront remettre au notaire commis toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission,
- rappelé que le notaire devra dresser un projet d'état liquidatif dans le délai d'un an à compter de sa désignation,
- préalablement à ces opérations et pour y parvenir, ordonné, sur les poursuites et diligences de la partie la plus diligente et en présence des autres parties ou celles-ci dûment appelées, la licitation en un lot, à l'audience des ventes (des criées) du tribunal, des biens ci-après désignés et situés à Paris 7ème, cadastrés section AO n° 71 pour une contenance de 5 ares 56 centiares (lots n° 10, 16, 21 à 23 de l'état descriptif de division et du règlement de copropriété du 13 novembre 1955, modifié les 29 mars 1958, 5 août 1982 et 14 novembre 2005), à savoir :
 - * lot numéro 10 : une chambre au 5ème étage du bâtiment sur rue, portant le numéro 1 et les 4/1007èmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble,
 - * lot numéro 16 : une cave en sous-sol du bâtiment sur rue portant le numéro 1 et les 2/1007èmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble,
 - * lot numéro 21 : à gauche, sous la voûte de l'immeuble, une cuisine et un local reliés à l'appartement du premier étage par un escalier intérieur et les 18/1007èmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble,

* lot numéro 22 : au premier étage, auquel on accède par le petit escalier de service particulier et par l'escalier de maîtres : un appartement comprenant :

> sur rue : antichambre et chambre, derrière petit cabinet de toilette communiquant par un escalier intérieur avec une salle de bains au niveau de l'entresol et donnant, par un oeil-de-boeuf, sur la voûte cochère,

> sur cour : grand salon, à droite galerie, à gauche office et dégagement - en aile à droite, chambre avec cabinet de toilette comprenant un water-closet et les 162/1007èmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble,

* lot numéro 23 : un appartement au premier étage en aile à gauche auquel on accède par le petit escalier à l'extrémité de ladite aile (ledit escalier ne fait pas partie du lot) et comprenant : salle à manger, deux chambres, salle de bains et water-closet et les 79/1007èmes des parties communes de l'ensemble de l'immeuble,

- fixé la mise à prix à 1 000 000 euros, avec possibilité de baisse d'un tiers à défaut d'enchères,

- dit qu'il sera procédé, par la partie la plus diligente, aux formalités de publicité prévues aux articles 63 à 69 du décret n° 2006-936 du 27 juillet 2006,

- dit qu'il incombera à la partie la plus diligente de constituer avocat dans le ressort de chacun des tribunaux du lieu de situation des immeubles afin qu'il dépose le cahier des conditions de vente (cahier des charges) utile au greffe du tribunal,

- condamné *in solidum* M. T. et la société M. à payer à la société Immo Vauban une indemnité de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

- rejeté le surplus des demandes, tant principales que reconventionnelles,

- ordonné l'exécution provisoire,

- condamné M. T. et la société M. aux dépens, avec bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Par déclaration du 23 mai 2011, M. T. a interjeté appel de cette décision.

Dans ses dernières conclusions déposées le 28 octobre 2011, il demande à la cour de :

- déclarer recevable et bien fondé l'appel interjeté,

- statuant à nouveau,

- déclarer irrecevable l'action engagée,

- déclarer mal fondée cette même action,

- en conséquence, débouter la société Immo Vauban de l'intégralité de ses demandes,

- ordonner la radiation de l'hypothèque inscrite par la société Sogifère sur ses parts et portions dans l'immeuble litigieux et publiée le 10 mai 2007,

- ordonner la radiation de l'hypothèque inscrite par la société Immo Vauban sur ses parts et portions dans l'immeuble litigieux et publiée le 1er août 2008,

- condamner la société Immo Vauban au paiement de la somme de 25 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la société Immo Vauban aux dépens, avec bénéfice de l'article 699 du même code.

Dans ses dernières conclusions déposées le 12 décembre 2011, la société M. T. demande à la cour de :

- la déclarer recevable et bien fondée en son appel incident,
- y faisant droit,
- infirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions lui faisant grief,
- statuant à nouveau,
- constater que la notification de la cession de créance intervenue tant par voie de conclusions que par actes d'huissiers ne comportait aucun acte joint de cession de créance et aucune information suffisante sur les droits cédés et, en conséquence, prononcer la nullité de ces notifications de cession de créance,
- constater le défaut de qualité à agir de la société Immo Vauban qui n'a pas justifié de l'existence de ses droits et de la cession de créance dont elle se dit bénéficiaire et la débouter de son action pour défaut de qualité à agir,
- en conséquence,
- déclarer la société Immo Vauban 'irrecevable et mal fondée' en toutes ses demandes et l'en 'débouter',
- ordonner la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par la société Immo Vauban sur les parts et portions de M. T. dans l'immeuble litigieux et publiée le 1er août 2008,
- juger irrecevable toute prétention émise par la société Immo Vauban contre elle, personne dépourvue du droit d'agir, et, en conséquence, 'débouter' la société Immo Vauban de son action comme 'irrecevable',
- constater que la société Sogifère et la société Immo Vauban n'ont pas respecté les dispositions de l'article 1360 du code de procédure civile et déclarer l'action irrecevable,
- juger que, dans les relations entre M. T. , elle-même et la société Sogifère (ou la société Immo Vauban), les biens et droits immobiliers litigieux demeurent en indivision entre les époux T. , comme si le bien ne lui avait jamais été adjudgé,
- juger qu'en ne rendant pas opposable à Mme S. l'action paulienne engagée, la société Sogifère a obtenu une décision d'inopposabilité de l'adjudication sur l'entier bien immobilier,
- juger, dès lors, qu'elle aurait dû engager son action en licitation-partage contre l'indivision 'T. -S. ' et non contre l'indivision 'T. -M. ' qui n'existe pas, du fait de l'inopposabilité du jugement d'adjudication à son égard,
- constater que le bordereau d'inscription d'hypothèque produit (p. 19) mentionne

que les biens appartiennent en indivision aux époux T , ce qui correspond précisément à la situation juridique créée par l'action paulienne, engagée sans que Mme S ait été appelée en la cause,

- renvoyer la société Immo Vauban à mieux se pourvoir,

- du fait de l'opposabilité du jugement d'adjudication à Mme S et de l'inopposabilité à son égard de l'action paulienne engagée, juger que le partage du bien litigieux ne peut pas intervenir à la requête de la société Immo Vauban, créancier de M. T et 'débouter' la société Immo Vauban de son action comme 'irrecevable et mal fondée',

- ordonner la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise le 1er août 2008 sur les parts et portions de M. T dans l'immeuble litigieux,

- ordonner la mainlevée de l'inscription hypothécaire prise par la société Sogifère sur les parts et portions de M. T dans l'immeuble litigieux et publiée le 10 mai 2007,

- constater que Mme S n'a jamais donné son consentement à un cautionnement au profit de la Banque Générale du Commerce, de la société Sogifère ou de la société Immo Vauban,

- juger que le créancier ne peut en conséquence 'poursuivre sur le bien litigieux', en application de l'article 1415 du code civil,

- subsidiairement,

- désigner le président de la chambre des notaires, avec faculté de délégation, pour procéder aux opérations de 'comptes licitation partage' du bien indivis et, préalablement à la licitation, renvoyer les seuls indivisaires devant le notaire pour que soient établis une tentative de partage amiable et l'établissement de lots,

- juger que les biens indivis sont partageables en nature et renvoyer les indivisaires devant le notaire liquidateur,

- 'juger et ordonner' qu'elle est recevable à formuler une demande d'attribution préférentielle de l'immeuble litigieux et accorder ce droit au co-indivisaire,

- très subsidiairement, 'juger et ordonner' qu'en cas de licitation le co-indivisaire ne devra consigner que 50 % du prix d'adjudication sur licitation correspondant à la part théorique du co-indivisaire avant l'établissement des comptes liquidatifs,

- en cas de licitation, ordonner que figure dans le cahier des charges une clause de colicitant libellée comme suit : *'Le fait pour le dernier colicitant de porter la dernière enchère vaut seulement pour lui attribution de l'immeuble dans le partage ultérieur des biens dépendant de l'indivision pour une valeur égale à son enchère, avec jouissance rétroactive au jour fixé par le cahier des charges'*,

- en tout état de cause,

- déclarer la société Immo Vauban mal fondée en sa demande de dommages et intérêts et l'en débouter,

- condamner la société Immo Vauban à lui payer la somme de 15 000 euros sur le fondement de l'article 1382 du code civil et la somme de 10 000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile,

- condamner la société Immo Vauban aux dépens, avec bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions déposées le 4 janvier 2012, la société Immo Vauban demande à la cour de :

- juger irrecevables et en tout cas mal fondées les demandes de M. T et de la société M.

- en conséquence, confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes de dommages et intérêts formées à l'encontre de M. T et de la société M. pour procédure abusive,

- l'infirmier de ce chef et statuant à nouveau,

- condamner solidairement M. T et la société M à lui payer la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive et afin de compenser, à due concurrence, le préjudice subi par elle du fait de l'accroissement de ses créances au titre des intérêts et de la diminution corrélative de la valeur des biens, objet de la procédure de licitation, du fait de la crise qui affecte tous les secteurs de l'économie et notamment celui de l'immobilier,

- les condamner, en outre, à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens de l'instance d'appel, avec bénéfice de l'article 699 du même code.

SUR CE, LA COUR,

Considérant que la cour entend rappeler au préalable que, selon l'article 954, alinéa 2, du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 et applicable en la cause, les prétentions sont récapitulées sous forme de dispositif et la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif ;

- sur la qualité à agir de la société Immo Vauban

Considérant que, selon l'article 1690, alinéa 1er, du code civil, le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur ; qu'il suffit que la signification contienne les éléments nécessaires à une exacte information du débiteur quant au transfert de la créance, sans qu'elle doive comporter la copie intégrale de l'acte de cession ou sa reproduction par extrait ;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte signifié le 24 juillet 2008 à M. T et à la société M précise que, par acte sous seing privé du 20 juin 2008, la société Sogifère a cédé à la société Immo Vauban la totalité des créances et des droits qu'elle détenait à l'encontre de M. T et mentionne les décisions judiciaires des 23 janvier 1998, 4 avril 2003, 16 novembre 2004 et 14 septembre 2006, ainsi que l'action en partage introduite les 12 et 17 septembre 2007 ; qu'il comporte ainsi les éléments nécessaires à une exacte information de M. T et, en outre, de la société M quant au transfert de la créance, peu important qu'il ne comporte pas la copie intégrale de l'acte de cession du 20 juin 2008 ;

Que, la signification du transport à M. T et à la société M étant régulière, la société Immo Vauban a qualité à agir, de sorte qu'il y a lieu de confirmer le jugement de ce chef ;

- sur la recevabilité de l'action en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la société M

Considérant que l'inopposabilité paulienne autorise le créancier poursuivant, par décision de justice

et dans la limite de sa créance, à échapper aux effets d'une aliénation opérée en fraude de ses droits, afin d'en faire éventuellement saisir l'objet entre les mains du tiers ;

Considérant qu'en l'espèce, par arrêt rendu le 14 septembre 2006, la cour a confirmé un jugement rendu le 16 novembre 2004 par le tribunal de grande instance de Paris et ayant révoqué, en le déclarant inopposable à la société Sogifère, le jugement rendu le 24 octobre 1996 entre M. T. [redacted] partie saisie, et la société M. [redacted], adjudicataire ; qu'il s'en déduit que, si l'adjudication intervenue le 24 octobre 1996 au profit de la société M. [redacted] continue de produire ses effets, elle est inopposable à la société Immo Vauban en ce qu'elle porte sur le transfert des droits de M. T. [redacted] à la société M. [redacted], de sorte que, au regard de la société Immo Vauban, il existe une indivision entre M. T. [redacted] et la société M. [redacted] ; que, par conséquent, l'action en partage de la société Immo Vauban est recevable en ce qu'elle est dirigée à l'encontre de la société M. [redacted] ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement de ce chef ;

- sur la recevabilité de l'action en partage

Considérant que, selon l'article 1360 du code de procédure civile, à peine d'irrecevabilité, l'assignation en partage contient un descriptif sommaire du patrimoine à partager et précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable ; qu'en ce qu'il prescrit que l'assignation en partage précise les intentions du demandeur quant à la répartition des biens, ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable, ce texte est inapplicable au créancier agissant sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, dès lors que celui-ci ne dispose que de la faculté de provoquer le partage au nom de son débiteur ;

Considérant, en l'espèce, d'une part, que l'assignation délivrée les 12 et 17 septembre 2007 visait *'un bien situé [redacted] 75007 Paris, lots n° 10, 16, 21 à 23 de l'état descriptif de division, cadastré section AO n° 31 pour une contenance de 5 a 56 ca'* et se référait à un procès-verbal descriptif du 24 juin 1996 ; que l'assignation contenait ainsi un descriptif sommaire du patrimoine à partager ;

Considérant, d'autre part, que la société Sogifère, créancier agissant sur le fondement de l'article 815-17, alinéa 3, du code civil, n'avait pas à préciser ses intentions quant à la répartition des biens et à justifier de diligences en vue de parvenir à un partage amiable ;

Considérant en conséquence que l'action en partage est recevable ; qu'il y a lieu de confirmer le jugement de ce chef ;

- sur le bien fondé de l'action en partage

Considérant que le bien immobilier situé [redacted] à Paris 7ème est composé d'un appartement situé au 1er étage (lot n° 22 d'une superficie de 141,80 m² selon la loi Carrez et lot n° 23, d'une superficie de 77,7 m² selon la loi Carrez), avec une cuisine et un local situés au rez-de-chaussée et reliés à l'appartement par un escalier intérieur (lot n° 21, d'une superficie de 28 m² selon la loi Carrez), d'une chambre de service située au 5ème étage (lot n° 10) et d'une cave située au sous-sol (lot n° 16) ;

Que, si l'appartement situé au 1er étage est issu de la réunion, antérieure à 1996, de deux appartements, le bien ne peut être considéré comme commodément partageable, dès lors que, contrairement à ce que prétend M. T. [redacted], la division des lots n° 22 et 23 nécessiterait d'importants travaux, seul le lot n° 22 pouvant continuer à bénéficier de la cuisine du lot n° 21, outre qu'elle aboutirait à des lots de superficie très inégale ;

Considérant que la société M. [redacted], qui ne réside pas dans le bien indivis, ne peut pas sérieusement

prétendre à l'attribution préférentielle de l'immeuble litigieux ;

Considérant que le moyen tiré de l'application de l'article 1415 du code civil est inopérant, dès lors qu'il s'agit d'un texte applicable en régime de communauté et que les époux T. : se sont mariés sous le régime de la séparation de biens ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné la licitation du bien immobilier selon les modalités qu'il a prescrites ;

Considérant qu'il n'apparaît pas opportun de permettre au 'co-indivisaire' de ne consigner que la moitié du prix d'adjudication et d'ordonner l'insertion d'une clause de substitution dans le cahier des charges établi en vue de la licitation ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de débouter M. T. et la société M. de l'ensemble de leurs demandes ;

- sur les dommages et intérêts

Considérant que, s'il n'est pas démontré que la valeur du bien immobilier litigieux a diminué au cours de la procédure, M. T. et la société M. n'ont pu qu'être convaincus de l'inanité de leurs moyens par les motifs pertinents des premiers juges, de sorte qu'il n'ont manifestement poursuivi la procédure en appel que dans l'intention de prolonger abusivement le procès ; qu'il y a lieu en conséquence de les condamner *in solidum* à verser à la société Immo Vauban la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour appel dilatoire ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme en toutes ses dispositions le jugement déféré,

Y ajoutant,

Condamne *in solidum* M. T. et la société M. à verser à la société Immo Vauban la somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts pour appel dilatoire,

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes de M. T. et de la société M. et les condamne *in solidum* à verser à la société Immo Vauban la somme de 5 000 euros,

Rejette toutes autres demandes,

Condamne *in solidum* M. T. et la société M. aux dépens,

Accorde à l'avoué de la société Immo Vauban le bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,